



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2015
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil
des droits de l'homme et au paragraphe 5
de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

Mauritanie*

Le présent rapport est un résumé de 20 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. La Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie (CNDH) recommande à la Mauritanie de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT².
2. Rappelant que la Mauritanie est partie aux neuf conventions internationales des droits de l'homme et à trois protocoles additionnels, la CNDH souligne la nécessité de promouvoir ces conventions et de réviser les textes nationaux pour les rendre conformes aux obligations internationales³.
3. La CNDH déclare qu'il est urgent de réviser le Code pénal pour y introduire une définition du viol et des violences faites aux femmes⁴.
4. La CNDH recommande l'incorporation dans la législation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, suivie d'une campagne de vulgarisation du Code du statut personnel⁵.
5. La CNDH plaide pour la promulgation d'un projet de loi élaboré en 2008 afin de mieux gérer les questions migratoires et les questions d'asile⁶.
6. La CNDH prône une réforme de la loi foncière, soulignant que la législation dans ce domaine devrait favoriser la consolidation de l'unité nationale et le renforcement de la cohésion sociale⁷.
7. La CNDH déclare que la stratégie nationale d'institutionnalisation du genre et l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action national contre la violence fondée sur le genre (2015-2018) sont trop récentes pour pouvoir en mesurer l'impact⁸.
8. La CNDH déclare que la mise en place de l'Agence Tadamoun pour l'éradication des séquelles de l'esclavage et la lutte contre la pauvreté et l'adoption, en 2014, de la feuille de route pour l'éradication des séquelles de l'esclavage sont des mesures appréciables⁹. Elle estime en outre que si les organisations de la société civile et elle-même avaient la possibilité de se porter partie civile, cela renforcerait la détermination des pouvoirs publics d'en finir avec cette pratique¹⁰.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

9. La CNDH continue son plaidoyer pour une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme¹¹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

10. La CNDH recommande aux autorités de prendre des mesures pour permettre à toutes les familles de donner une identité civile à leurs enfants¹².
11. La CNDH se félicite de l'adoption d'un programme national d'abandon des mutilations génitales féminines (MGF)¹³.
12. La CNDH déplore que l'impact de l'arrêté ministériel sur le travail domestique ait été affaibli par un manque de communication, de suivi et de mobilisation sociale¹⁴.

13. La CNDH déclare que, depuis cinq ans, plus d'une trentaine de cas d'esclavage ont été portés devant la justice et que les auteurs ont été punis, mais ajoute que la jurisprudence n'atteint pas les objectifs fixés par la loi de 2007¹⁵.

14. La CNDH déplore le faible nombre de poursuites et de condamnations dans les affaires de mariages précoces et forcés¹⁶.

15. La CNDH dit qu'il faut clarifier les procédures et critères d'autorisation des manifestations et assurer le respect des libertés publiques et de la sécurité des citoyens afin de renforcer la liberté d'expression¹⁷.

16. La CNDH indique que malgré la réduction du taux de chômage et la hausse du PIB, le marché du travail demeure en proie à de grandes difficultés d'ordre structurel, le secteur informel continuant à employer plus de 86 % des actifs du secteur privé non agricole¹⁸.

17. La CNDH déclare que la politique publique à l'égard des personnes vivant avec un handicap devrait être renforcée, surtout en ce qui concerne l'emploi et l'accès aux services sociaux de base¹⁹.

II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²⁰

18. Amnesty International indique qu'à la suite des recommandations formulées en 2010²¹, la Mauritanie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées²².

19. L'Observatoire mauritanien des droits de l'homme et de la démocratie (OMADHD) recommande à la Mauritanie de ratifier les Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁴.

20. L'Union internationale humaniste et laïque (IHEU) recommande à la Mauritanie de lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁵.

21. Open Doors (ODI) recommande à la Mauritanie de lever ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁶.

2. Cadre constitutionnel et législatif

22. Alkarama relève qu'aucune institution constitutionnelle n'a vu son mandat renouvelé dans les délais légaux. Les élections parlementaires, initialement prévues en novembre 2011, ont encore été reportées²⁷ et les élections sénatoriales prévues en mars 2015 ont été reportées *sine die*²⁸. Alkarama ajoute que, en juin 2014, les partis politiques ayant largement boycotté les élections, le mandat de Mohamed Ould Abdel Aziz a été prolongé²⁹.

23. Alkarama relève que la Constitution a été modifiée en 2012³⁰ par l'introduction d'une nouvelle disposition qualifiant l'esclavage et la torture de « crimes contre l'humanité » et recommande à la Mauritanie d'intégrer les nouvelles dispositions

constitutionnelles dans le droit interne³¹ et de définir et incriminer la torture dans le Code pénal³².

24. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Mauritanie d'adopter une loi interdisant expressément la discrimination fondée sur la caste ou l'esclavage ethnique et d'aider les victimes de l'esclavage à s'engager dans une nouvelle vie indépendante³³.

25. L'Organisation des peuples et des nations non représentés (UNPO) indique que la Constitution consacre l'égalité des sexes mais ne définit ni la discrimination ni les crimes spécifiques dont sont victimes les femmes, comme le viol³⁴.

26. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Mauritanie d'incriminer le viol³⁵ et ceux de la communication conjointe 3 d'édicter une législation sanctionnant les auteurs de viol et le laxisme des autorités administratives, policières et judiciaires face aux cas de viol³⁶.

27. Les auteurs de la communication conjointe 4 relèvent que la loi sur la société civile n'a toujours pas été adoptée et que cela favorise les violations des droits et libertés de réunion, d'association, d'opinion et de manifestation³⁷.

28. AMAPROD recommande à la Mauritanie d'adopter le projet de loi sur l'asile en cours d'élaboration³⁸.

29. AMAPROD recommande à la Mauritanie d'adopter les décrets et les arrêtés d'application de l'ordonnance de 2006 protégeant les droits des personnes handicapées³⁹.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

30. Notant que, malgré son statut A, la CNDH est plus prompte à défendre les positions du Gouvernement qu'à l'interpeller au sujet du respect des droits de l'homme⁴⁰, les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Mauritanie de réformer le statut de la CNDH, de lui donner la possibilité d'assister les personnes interpellées ou mises en examen dès leur garde à vue et d'affirmer son indépendance par rapport à l'exécutif⁴¹.

31. Alkarama recommande à la Mauritanie de rendre son institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris⁴².

32. Expliquant que l'Institution du Médiateur de la République a un impact réduit du fait que les victimes ne peuvent pas la saisir et qu'elle manque de ressources humaines et financières, les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Mauritanie de réformer l'institution et de lui donner plus de moyens⁴³.

33. Amnesty International note que la feuille de route pour éliminer l'esclavage comporte 29 recommandations, notamment celle de modifier la loi de 2007 contre l'esclavage de sorte qu'elle vise différentes formes d'esclavage⁴⁴, et recommande à la Mauritanie de poursuivre la mise en œuvre du programme national d'éradication de l'héritage de l'esclavage, d'élargir les campagnes de sensibilisation du public à toutes les formes d'esclavage⁴⁵ et d'abolir le système de castes⁴⁶.

34. Les auteurs de la communication conjointe 4 relèvent que la feuille de route pour éliminer l'esclavage ne prévoit pas de mesures spécifiques de protection des victimes, ne permet pas à des tiers d'ester en justice⁴⁷ et continue de placer la charge de la preuve sur les victimes⁴⁸.

35. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à la Mauritanie d'allouer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la feuille de route⁴⁹, de donner

aux organisations des droits de l'homme les moyens matériels et juridiques d'ester en justice dans les cas d'esclavage avérés⁵⁰ et d'inclure une formation sur la traite des personnes dans les programmes ordinaires de formation des policiers⁵¹.

36. Affirmant que l'agence Tadamoun a entrepris quelques actions mais que la mise en œuvre de celles-ci dépend du contexte politique⁵², OMADHD recommande à la Mauritanie d'établir un ordre de priorité pour les lieux d'intervention de Tadamoun et de ne pas se contenter des consignes données par les maires et les autorités locales⁵³.

37. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent de légiférer pour interdire le travail des enfants et de trouver un mécanisme de compensation économique⁵⁴.

38. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent qu'aucune évaluation de la mise en œuvre du plan d'action de l'Agence nationale d'appui et d'insertion des réfugiés n'a été faite et que les rapatriés organisent régulièrement des manifestations dénonçant leur précarité⁵⁵.

39. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Mauritanie d'adopter sans tarder une stratégie nationale contre la traite des personnes, de permettre aux ONG d'enquêter sur la traite et de sanctionner les crimes de traite des personnes⁵⁶.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

40. Amnesty International indique que le Gouvernement a soumis des rapports en retard au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'homme, au Comité contre la torture et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁵⁷.

41. Amnesty International recommande à la Mauritanie de soumettre aux organes conventionnels tous les rapports en retard⁵⁸ et de mettre pleinement et efficacement en œuvre les recommandations du Conseil des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage⁵⁹.

42. Les auteurs de la communication conjointe 4 relèvent que la Mauritanie a mis en place, en janvier 2015, un comité technique interministériel permanent chargé de l'élaboration des rapports et du suivi des recommandations⁶⁰.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

43. CIVICUS recommande à la Mauritanie d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁶¹, en particulier au Rapporteur spécial⁶² sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁶³, au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association⁶⁴.

44. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à la Mauritanie d'inviter le Rapporteur spécial sur la justice transitionnelle⁶⁵.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

45. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent qu'à la suite de la visite en septembre 2013 du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, un plan d'action sur cette question a été élaboré en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, mais qu'il est resté au stade de consultations⁶⁶.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

46. L'Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH) déclare que la discrimination raciale est flagrante en Mauritanie et qu'aucune définition de la discrimination ni aucune sanction contre celle-ci ne sont définies dans la Constitution et la législation⁶⁷.

47. L'AMDH indique que la Mauritanie a introduit une discrimination de fait en faisant de la langue arabe la seule langue officielle et en écartant ainsi de toute promotion les Mauritaniens ayant fait leur formation en français⁶⁸.

48. L'AMDH recommande à la Mauritanie d'adopter une loi contre la discrimination⁶⁹ et AMAPROD recommande d'incriminer et de sanctionner la discrimination raciale⁷⁰.

49. Les auteurs de la communication conjointe 1 déclarent qu'en dépit des recommandations adressées à la Mauritanie au cours du précédent Examen périodique universel afin qu'elle éradique toutes les formes de discrimination⁷¹, aucune juridiction nationale n'a jamais été saisie d'un cas de discrimination raciale⁷².

50. Les auteurs de la communication conjointe 1 relèvent que les victimes d'esclavage et les descendants d'esclaves n'ont jamais été officiellement enregistrés par l'État⁷³.

51. Selon l'AMDH, l'opération de recensement de la population en cours depuis 2011 a abouti au déni de nationalité pour plusieurs Mauritaniens⁷⁴.

52. Les auteurs de la communication conjointe 3 soulignent les disparités entre hommes et femmes en matière de transmission de la nationalité aux conjoints et aux enfants⁷⁵ ainsi que dans l'accès aux droits⁷⁶.

53. IHEU relève que les non-musulmans n'ont pas accès au statut de citoyen et que les musulmans qui se convertissent à une autre religion perdent leur citoyenneté et leurs droits de propriété⁷⁷.

54. L'AMDH déclare que sur toutes les personnes revenues en Mauritanie à la suite des événements de 1989, seules 6 000 ont reçu leur pièce d'identité⁷⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

55. L'AMDH indique que la peine capitale existe toujours en Mauritanie mais qu'un moratoire est en vigueur depuis 1987⁷⁹. Elle ajoute que des condamnations à mort sont encore prononcées par les tribunaux⁸⁰, le cas le plus récent étant celui de M. Mkhaitir, accusé d'apostasie⁸¹. La Media Foundation for West Africa explique que M. Mkhaitir a été condamné à mort en décembre 2014 pour son article critiquant le système de castes mauritanien et la manière dont les musulmans interprètent la religion⁸².

56. Amnesty International recommande à la Mauritanie de libérer immédiatement M. Mkhaitir, sans conditions⁸³.
57. L'organisation The Advocates for Human Rights (AHR) explique que la loi mauritanienne prévoit la peine de mort pour certains actes comme le meurtre aggravé, le meurtre, le viol, l'adultère, l'apostasie et les actes homosexuels⁸⁴.
58. AHR recommande à la Mauritanie de remplacer la peine de mort par une peine conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme⁸⁵ et d'appliquer un moratoire *de jure* sur l'exécution de la peine de mort en vue d'une abolition totale⁸⁶. AHR lui recommande en outre de réduire le nombre de crimes passibles de la peine de mort⁸⁷.
59. L'AMDH déclare que les détenus condamnés à mort pour activités terroristes entre 2008 et 2011 sont victimes de disparition forcée et que certains condamnés à de longues peines sont décédés en prison sans que leur cas n'ait été élucidé⁸⁸.
60. Amnesty International recommande à la Mauritanie d'ouvrir des enquêtes sur tous les cas allégués de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire et de traduire les responsables en justice⁸⁹. Alkarama lui recommande de mettre fin aux détentions au secret, de placer toutes les personnes privées de liberté sous la protection de la loi et de garantir le respect de leur vie et de leur intégrité⁹⁰.
61. Amnesty International déclare que malgré l'acceptation, par la Mauritanie, de la recommandation tendant à mettre fin à la torture⁹¹, aucun détenu ne semble à l'abri de la torture et d'autres mauvais traitements⁹². Elle note que les forces de sécurité ont recours à la torture et aux mauvais traitements pour extorquer des « aveux » aux détenus⁹³ et pour les punir⁹⁴.
62. L'AMDH recommande à la Mauritanie de diffuser l'interdiction de la torture, de former les autorités à l'application de la loi⁹⁵ et de lever l'immunité des forces de police et de la gendarmerie en cas d'allégation de torture⁹⁶. Alkarama recommande à la Mauritanie de prendre des mesures concrètes pour enquêter sur les cas de torture, garantir que les auteurs de tels actes soient poursuivis⁹⁷ et renforcer les mécanismes de plainte et d'indemnisation des victimes⁹⁸.
63. Alkarama rappelle qu'au cours du premier cycle de l'Examen, la Mauritanie a accepté la recommandation relative à la création d'un mécanisme indépendant de surveillance des centres de détention⁹⁹ et recommande l'établissement d'un mécanisme national indépendant de prévention¹⁰⁰; Amnesty International recommande que le mécanisme en question respecte pleinement les normes internationales¹⁰¹.
64. Alkarama relève que la détention arbitraire demeure une pratique courante¹⁰² et que certaines personnes acquittées à l'issue d'une procédure judiciaire ou ayant purgé leur peine sont maintenues en détention¹⁰³; elle recommande donc à la Mauritanie de veiller à ce que les privations de liberté respectent les garanties prévues par le droit international¹⁰⁴.
65. Déclarant qu'aucune prison mauritanienne ne répond aux normes internationales, les auteurs de la communication conjointe 4 dénoncent une surpopulation importante¹⁰⁵, une mauvaise hygiène, une alimentation insuffisante¹⁰⁶ et la violence des gardiens¹⁰⁷.
66. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à la Mauritanie de créer un fonds pour mettre les prisons en conformité avec les normes internationales¹⁰⁸ et l'AMDH d'ouvrir les prisons, sans restriction aucune, aux organisations de la société civile¹⁰⁹. AMAPROD recommande de mettre fin à l'isolement des détenus, notamment salafistes¹¹⁰.

67. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que malgré plusieurs recommandations relatives à la lutte contre la violence sexiste¹¹¹ formulées au cours du précédent cycle de l'Examen périodique universel, la violence intrafamiliale et les agressions sexuelles continuent d'exister¹¹². Ils ajoutent que les femmes harratines courent un risque plus grand de violences tant dans la sphère publique que privée¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe 1 soulignent que le Gouvernement s'est engagé à incriminer la violence à l'égard des femmes en 2012 mais que cet engagement n'a pas été respecté¹¹⁴.

68. Les auteurs de la communication conjointe 2 déclarent que depuis 2007, très peu de femmes victimes de viol sont reconnues en tant que telles et que les agresseurs sont rarement condamnés. Ils ajoutent que la majorité des magistrats classe les agressions sexuelles dans la catégorie des relations sexuelles extraconjugales volontaires (*zina*) condamnées par la charia¹¹⁵.

69. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Mauritanie de veiller à ce que les femmes victimes d'esclavage qui ont été violées ne soient pas dissuadées d'engager des actions contre les propriétaires d'esclaves par peur d'être accusées de *zina*¹¹⁶, et de prendre des mesures pour faire appliquer les lois interdisant les mutilations génitales féminines¹¹⁷.

70. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que l'adoption d'une stratégie nationale en faveur de l'abandon des mutilations génitales féminines constitue une démarche positive¹¹⁸. Cependant, selon IHEU, les mutilations génitales féminines et l'excision demeurent des pratiques courantes dans tous les groupes ethniques¹¹⁹.

71. Signalant que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés, la polygamie, la répudiation et le gavage restent des pratiques clandestines, OMADHD note l'importance de mener des campagnes de sensibilisation au danger de ces pratiques en partenariat avec la société civile¹²⁰.

72. Les auteurs de la communication conjointe 1 déclarent que malgré l'interdiction du mariage forcé et le fait que l'âge du mariage est fixé à 18 ans dans le Code du statut personnel, le mariage précoce demeure une pratique courante¹²¹.

73. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à la Mauritanie d'appliquer les dispositions du Code du statut personnel¹²² et de respecter l'âge du mariage, fixé à 18 ans pour les filles¹²³.

74. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève que depuis le premier Examen périodique universel, l'infliction de châtiments corporels aux enfants demeure licite dans tous les contextes¹²⁴ et recommande à la Mauritanie d'interdire clairement cette pratique dans tous les contextes¹²⁵.

75. UNPO déclare qu'un grand nombre d'enfants sont esclaves, souvent dès la naissance, et sont censés travailler plus de 14 heures par jour, en état de servitude domestique, en mendiant, en gardant des troupeaux et en effectuant des travaux manuels¹²⁶.

76. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à la Mauritanie de remédier à l'absence de stratégie nationale de prise en charge des enfants en situation difficile, notamment les « talibés », dont les conditions de travail et de vie sont assimilables aux pratiques esclavagistes¹²⁷.

77. Selon le Global Slavery Index, la Mauritanie présente le taux d'esclavage le plus élevé au monde¹²⁸. UNPO explique que les esclaves ne font pas l'objet de traite et sont

rarement achetés ou vendus mais que la plupart d'entre eux héritent de leur statut par leur mère et travaillent ainsi pour les mêmes familles pendant des générations¹²⁹.

78. UNPO recommande à la Mauritanie d'autoriser une mission indépendante à rassembler des données détaillées sur la nature et la prévalence de l'esclavage afin de superviser les mesures prises pour éradiquer le phénomène¹³⁰.

79. IHEU recommande à la Mauritanie de travailler avec la communauté internationale et la société civile pour coordonner les initiatives de lutte contre l'esclavage, de fournir les moyens financiers et techniques nécessaires pour combattre l'esclavage et ses « vestiges », et de veiller au renouvellement des campagnes de sensibilisation, avec la participation des chefs spirituels¹³¹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

80. Les auteurs de la communication conjointe 1, rappelant qu'au cours de l'Examen périodique universel précédent, de nombreuses recommandations ont été adressées à la Mauritanie en vue de l'éradication totale de l'esclavage¹³², indiquent que la police et la justice n'ont guère utilisé la loi contre l'esclavage¹³³. Outre le fait que les autorités judiciaires et politiques ne sont pas déterminées à appliquer la loi¹³⁴, celle-ci présente de graves lacunes : par exemple, elle n'autorise pas les organisations des droits de l'homme à introduire des plaintes au nom des victimes d'esclavage¹³⁵.

81. La Society for Threatened People (STP) relève qu'il est courant que le procureur enregistre une plainte pour esclavage sous des chefs d'accusation moins graves ou qu'il propose un arrangement à l'amiable, et que les plaintes restent souvent en attente pendant des mois ou des années sans qu'aucune explication ne soit donnée¹³⁶. STP explique que les autorités n'ont pas mis en application la loi sur l'esclavage et que l'on constate de fréquentes tentatives d'empêcher le signalement de cas d'esclavage¹³⁷.

82. Amnesty International relève qu'en 2014, 15 cas présumés d'esclavage ont été portés devant la justice mais qu'ils sont encore en cours d'instruction¹³⁸, et recommande à la Mauritanie d'appliquer la loi de 2007 contre l'esclavage¹³⁹.

83. AMAPROD recommande à la Mauritanie de réviser la loi portant incrimination de l'esclavage pour, notamment, accorder aux organisations de la société civile la possibilité de se porter partie civile dans les affaires de pratiques esclavagistes¹⁴⁰, alourdir les peines encourues par les auteurs de ces pratiques¹⁴¹ et augmenter le montant des indemnités allouées aux victimes¹⁴².

84. UNPO recommande à la Mauritanie de former la police ainsi que les autorités administratives et judiciaires afin qu'elles poursuivent les auteurs d'esclavage avec efficacité¹⁴³.

85. Notant que le droit au procès équitable est presque inexistant¹⁴⁴, l'AMDH recommande que l'indépendance des magistrats soit respectée par les autorités politiques¹⁴⁵.

86. AMAPROD recommande à la Mauritanie d'assurer une formation périodique en matière de droits de l'homme pour les magistrats, le personnel judiciaire, les responsables des maisons d'arrêt, les gendarmes et les policiers¹⁴⁶.

87. Les auteurs de la communication conjointe 4 déclarent que dès 1991, des victimes et des associations de droits de l'homme avaient tenté d'engager des actions en justice contre des militaires identifiés comme les auteurs de crimes liés aux événements de 1986-1992, mais que les tribunaux s'étaient déclarés incompétents en invoquant la loi d'auto-amnistie de 1993¹⁴⁷.

88. Relevant que la tentative de règlement du passif humanitaire n'est pas consensuelle et que le cadre juridique de ce règlement est resté secret¹⁴⁸, les auteurs de

la communication conjointe 4 recommandent à la Mauritanie de régler le passif humanitaire par les mécanismes de justice transitionnelle, d'abroger la loi d'amnistie de 1993, de rétablir les victimes dans leurs droits et de créer une commission d'enquête indépendante chargée de faire la lumière sur cette question¹⁴⁹.

89. Les auteurs de la communication conjointe 1 déclarent qu'aucune poursuite n'a jamais été engagée contre les auteurs des meurtres, pillages, déportations et actes de torture qu'ont subis les populations mauritaniennes noires entre 1989 et 1991¹⁵⁰.

90. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que le traitement versé aux anciens fonctionnaires et agents de l'État victimes des événements de 1989 est insuffisant et que de nombreuses victimes des autres secteurs d'activité ne bénéficient d'aucune forme d'indemnisation¹⁵¹.

91. AMAPROD recommande à la Mauritanie d'accélérer le processus de règlement du passif humanitaire en indemnisant les fonctionnaires et autres agents publics victimes des événements de 1989 dont les listes ont été établies en régularisant leur situation¹⁵², de régler équitablement les litiges, notamment fonciers¹⁵³, et de rendre effectives et accessibles les voies de recours ouvertes aux rescapés militaires¹⁵⁴.

92. Notant que la corruption ralentit le développement économique, contribue à l'instabilité politique et constitue un handicap majeur pour l'accès des groupes défavorisés à leurs droits, les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Mauritanie d'adopter des projets de loi incriminant la corruption¹⁵⁵.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

93. AMAPROD recommande à la Mauritanie de renforcer les mesures légales et réglementaires visant à assurer le respect de la vie privée¹⁵⁶.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

94. ODI indique que le Gouvernement restreint la liberté de religion en interdisant la distribution de supports religieux non islamiques¹⁵⁷, que, selon la loi, l'apostasie est passible de la peine de mort¹⁵⁸ et que les musulmans convertis au christianisme sont victimes d'une forte pression sociale et d'ostracisme¹⁵⁹.

95. ODI recommande à la Mauritanie de mettre fin à la pratique qui consiste à détenir, accuser et condamner des prisonniers de conscience, y compris ceux soupçonnés d'apostasie¹⁶⁰, et d'autoriser une plus grande liberté de pensée¹⁶¹ et la pleine liberté de religion ou de croyance¹⁶².

96. Amnesty International relève qu'il y a actuellement en Mauritanie huit prisonniers de conscience¹⁶³ et lui recommande de les libérer tous immédiatement et sans conditions¹⁶⁴.

97. STP explique qu'en novembre 2014, Biram Dah Abeid, lauréat du Prix des droits de l'homme des Nations Unies et candidat aux élections présidentielles, Brahim Ramdhane, Djiby Sow et sept autres défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés. M. Abeid et M. Ramdhane appartiennent à l'ONG de lutte contre l'esclavage Initiative for the Resurgence of the Abolitionist Movement (IRA)¹⁶⁵. UNPO indique qu'au moment de leur arrestation, Abeid, Ramdhane et Sow menaient des manifestations pacifiques et des activités de sensibilisation¹⁶⁶. CIVICUS mentionne qu'en 2015, les trois défenseurs des droits de l'homme ont été condamnés à deux ans de prison¹⁶⁷; Amnesty International recommande à la Mauritanie de les libérer¹⁶⁸.

98. FLD signale que, selon certaines informations, des membres de l'IRA détenus auraient été victimes d'actes de torture¹⁶⁹ et recommande à la Mauritanie d'enquêter

sur ces allégations et de prendre d'urgence des mesures pour prévenir de tels actes¹⁷⁰. Amnesty International déclare que les défenseurs des droits de l'homme et d'autres militants sont victimes de harcèlement et d'intimidation, y compris de menaces de mort, et que la police et les autorités judiciaires n'ont pas traduit les auteurs de ces actes en justice¹⁷¹.

99. STP recommande à la Mauritanie de respecter le droit international qui s'applique aux droits des défenseurs des droits de l'homme et de lutter contre l'esclavage¹⁷². Les auteurs de la communication conjointe 1 lui recommandent de respecter l'engagement, pris dans la feuille de route pour éliminer l'esclavage, de soutenir la société civile dans ses actions de lutte contre l'esclavage¹⁷³.

100. CIVICUS déclare que si l'État et les forces de sécurité sont les principaux auteurs de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme, les chefs religieux les menacent également et ont parfois appelé les communautés à les attaquer et les brutaliser¹⁷⁴.

101. MFWA indique que la police et les forces de sécurité ont brutalement fait taire des militants contre l'esclavage en dispersant violemment des manifestations, en arrêtant et en détenant des manifestants et également en attaquant et en arrêtant des journalistes qui couvraient le sujet de l'esclavage¹⁷⁵.

102. Amnesty International recommande à la Mauritanie de veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les autres militants de la société civile puissent mener leurs activités légitimes sans intimidation, entrave, harcèlement ni pression¹⁷⁶. CIVICUS recommande à la Mauritanie de libérer tous les militants de la société civile actuellement en prison; d'enquêter sur toutes les menaces visant des défenseurs des droits de l'homme et de garantir que les auteurs soient traduits en justice; et de condamner les appels des chefs religieux à agresser les défenseurs des droits de l'homme¹⁷⁷. FLD recommande l'ouverture d'un dialogue avec les chefs religieux dans le but de faire lever les *fatwas* visant des défenseurs des droits de l'homme¹⁷⁸. MFWA recommande à la Mauritanie de mettre au point et d'appliquer des directives nationales à l'intention de la police et des forces de sécurité qui interdisent le recours à la violence contre ceux qui exercent leur liberté d'expression¹⁷⁹.

103. MFWA relève que si la pluralité d'opinions existe dans les médias¹⁸⁰, et que la loi relative à la liberté de la presse a été modifiée de sorte que la calomnie et la diffamation sont dépenalisées¹⁸¹, les journalistes s'autocensurent lorsqu'ils travaillent sur des sujets controversés ou sensibles, en particulier ceux qui concernent le Gouvernement, l'armée, l'esclavage et la charia¹⁸².

104. CIVICUS recommande à la Mauritanie d'enquêter sur les menaces visant des journalistes et des représentants des médias et de condamner les agressions et menaces visant des journalistes¹⁸³.

105. FLD fait observer que l'exercice des droits de réunion et d'association est restreint dans la pratique¹⁸⁴. FLD explique que l'enregistrement est prévu par la loi mais que des informations font état de refus et que certaines organisations¹⁸⁵, comme l'IRA, par exemple, n'ont toujours pas obtenu l'enregistrement après cinq ans¹⁸⁶.

106. AMAPROD recommande que la Mauritanie modifie la loi sur les associations afin de supprimer l'autorisation préalable des autorités pour la constitution d'associations de personnes¹⁸⁷.

107. MFWA signale que l'Assemblée nationale a adopté un nouveau projet de loi relatif aux médias qui libéralise les ondes et protège les médias appartenant à l'État du contrôle exercé par le Gouvernement¹⁸⁸.

108. Les auteurs de la communication conjointe 1 saluent l'établissement d'un quota de 20 % de femmes aux postes de prise de décisions dans l'administration publique¹⁸⁹ mais ajoutent qu'il n'a rien changé à la discrimination spécifique visant les femmes harratines¹⁹⁰.

109. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent que la Mauritanie généralise et relève le quota de femmes ayant un mandat électif et améliore les leviers permettant leur accès aux autres sphères de décisions¹⁹¹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

110. UNPO explique que les esclaves accomplissent les tâches domestiques et travaillent dans l'agriculture de subsistance ou l'élevage. Leurs maîtres ne les forment pas à des tâches ni à des savoir-faire spécifiques et ne veillent pas à leur instruction, de sorte qu'ils n'auraient guère de chances de survivre s'ils étaient libérés¹⁹².

111. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent qu'il existe une forte discrimination indirecte pour les femmes dans le domaine de l'emploi et dans les postes administratifs de haut niveau¹⁹³.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

112. OMADHD révèle que le Gouvernement a intensifié les programmes visant à éliminer la pauvreté afin d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Ces programmes concernent notamment le soutien aux coopératives féminines, les boutiques Emel, l'agence Tadamoun et les distributions gratuites de denrées de première nécessité¹⁹⁴.

113. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent d'améliorer l'accès des femmes au crédit et de leur accorder un régime adéquat de protection sociale¹⁹⁵.

114. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à la Mauritanie d'ouvrir des centres d'enseignement et d'apprentissage pour les enfants en difficulté, et de créer un fonds de solidarité et une banque alimentaire pour les enfants handicapés et les enfants victimes de violences sexuelles¹⁹⁶.

8. Droit à l'éducation

115. Les auteurs de la communication conjointe 4 relèvent que la loi sur la scolarisation obligatoire n'est pas connue de la population¹⁹⁷. Selon les chiffres officiels, le taux brut de scolarisation primaire est de 96 % en 2011 avec un avantage pour les filles¹⁹⁸, mais au niveau de l'enseignement supérieur, les étudiantes sont largement minoritaires¹⁹⁹.

116. Les auteurs de la communication conjointe 4 déclarent qu'il y a une école pour les riches et une pour les pauvres et que l'enseignement dépend de la communauté, à savoir que la langue arabe est utilisée pour les Arabes et le français pour les Négro-Mauritaniens²⁰⁰.

117. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à la Mauritanie d'officialiser toutes les langues nationales, et d'assurer leur promotion en tant que langues d'enseignement et de travail²⁰¹.

118. OMADHD explique que la scolarisation demeure un défi persistant pour des raisons notamment économiques, sécuritaires et géographiques et d'autres raisons liées à la qualité des enseignants²⁰².

119. OMADHD recommande à la Mauritanie de poursuivre les efforts visant à garantir l'accès à l'éducation préscolaire sur tout le territoire²⁰³, de construire de grandes écoles dans chaque commune, de renforcer la sécurité et de former des

enseignants²⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles²⁰⁵.

120. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Mauritanie d'adopter des politiques facilitant l'accès des descendants d'esclaves à l'éducation et à l'emploi dans des conditions d'égalité²⁰⁶.

9. Minorités et peuples autochtones

121. UNPO relève que les Harratins constituent la plus grande ethnie de Mauritanie tout en étant le groupe le plus marginalisé du point de vue économique et politique²⁰⁷.

122. UNPO explique que les Harratins dépendent économiquement de leurs maîtres, ce qui rend leur émancipation plus difficile. Les Harratins sont victimes de discrimination²⁰⁸ dans les domaines de l'éducation²⁰⁹, de l'emploi, des prêts bancaires, de la santé et de l'attribution de terres²¹⁰. En outre, ils ne sont pas adéquatement représentés dans les organes de prise de décisions et sont absents des médias. UNPO ajoute que même lorsque les esclaves sont officiellement « libérés », ils n'ont souvent ni les compétences ni les connaissances nécessaires pour trouver un emploi²¹¹.

123. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Mauritanie de favoriser une meilleure représentation des minorités dans les institutions publiques²¹².

124. UNPO relève que les femmes harratines esclaves sont contraintes à des mariages forcés, ne contrôlent pas leur fertilité et sont victimes de violences sexuelles, de viols et d'exploitation sexuelle²¹³.

125. Selon UNPO, les Harratins n'étant pas reconnus comme un groupe minoritaire, ils ne peuvent pas bénéficier des droits accordés aux minorités, comme le droit à leur propre culture, langue et religion²¹⁴.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

126. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que les autorités se sont félicitées d'avoir réussi le rapatriement de 24 536 personnes entre 2008 et 2012, mais ajoutent qu'il reste encore 26 000 réfugiés dans les pays voisins²¹⁵.

11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

127. Alkarama signale qu'en 2010, le Parlement a adopté une nouvelle loi antiterroriste qui est en porte-à-faux avec la Constitution. Elle constate que l'article 3 est imprécis et qu'il définit les actes de terrorisme d'une manière qui permettrait d'y inclure des faits ou infractions sans rapport avec celui-ci et d'incriminer des activités légitimes d'opposants politiques et de défenseurs des droits de l'homme²¹⁶.

128. Alkarama relève que l'accusation de terrorisme entraîne souvent des violations des droits de l'homme, en créant des conditions propices aux arrestations arbitraires, aux détentions au secret et à la torture. Ainsi, 14 personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme en vertu de la loi de 2010 ont été victimes de disparition forcée en mai 2011²¹⁷.

129. Alkarama recommande à la Mauritanie de modifier la loi antiterroriste de 2010 afin de la rendre conforme aux principes et garanties du droit international²¹⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London, United Kingdom;
AHR	Advocates for Human Rights, Minneapolis, United States;
ALKARAMA	Alkarama, Geneva, Switzerland;
AMAPROD	Association mauritanienne pour la Promotion du Droit, Nouakchott, Mauritania;
AMDH	Association mauritanienne des droits de l’homme, Nouakchott, Mauritania;
APDHM	Action pour la Protection des droits de l’homme en Mauritanie, Nouakchott, Mauritania;
CIVICUS	World Alliance for Citizen Participation;
FLD	Front Line Defenders, The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin, Ireland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
IHEU	International Humanist and Ethical Union, London, United Kingdom;
MFWA	Media Foundation for West Africa, Accra, Ghana;
ODI	Open Doors, Ermelo, Netherlands;
OMADHD	Observatoire mauritanien des droits de l’homme et de la Démocratie, Nouakchott, Mauritania;
STP	Society for Threatened Peoples, Göttingen, Germany.
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organisation (UNPO), Brussels, Belgium.

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Anti-Slavery International, Minority Rights Group International (MRG), SOS-Esclaves and L’Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA), London, United Kingdom
JS2	Joint submission 2 submitted by: Association Transparence et Développement (ATED), Agir pour le Bien-être des Enfants, Personnes âgées et déficientes (ABEPAD), Réseau Unité pour le Développement et l’Appui des Jeunes en matière des droits de l’homme, Association de Lutte contre la Dépendance (ALCD), Nouakchott, Mauritania;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Collectif pour la Défense des Droits de la Femme en Mauritanie (CDDFM), Nouakchott;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Association pour la Défense des Enfants en déperdition (ADE); Association mauritanienne d’Aide aux Nécessiteux (AMANE); Association mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l’Enfant (AMSME); Action pour la Protection des droits de l’homme en Mauritanie (APDHM); Coordination des Organisations des Victimes de la Répression (COVIRE); Forum des Organisation nationales des droits de l’homme (FONADH); Institut Mariem Diallo pour l’Enfance difficile en Mauritanie (IMD); Réseau Ensemble contre la Torture en Mauritanie (RECT-MR); Groupe des Organisations de Concertation et de Lutte pour les Droits de Femmes en Mauritanie (GCDF), Nouakchott, Mauritania.

National human rights institution(s):

NHRC	Commission nationale des droits de l’homme de Mauritanie*, Nouakchott, Mauritania.
------	--

- ² Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l’homme de Mauritanie, para. 27.
³ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l’homme de Mauritanie, para. 6.
⁴ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l’homme de Mauritanie, para. 7.
⁵ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l’homme de Mauritanie, para. 25.
⁶ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l’homme de Mauritanie, para. 33.
⁷ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l’homme de Mauritanie, para. 37.
⁸ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l’homme de Mauritanie, para. 10.
⁹ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l’homme de Mauritanie, para. 4.
¹⁰ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l’homme de Mauritanie, para. 15.

- ¹¹ See A/HRC/16/17, recommandation 92.16, Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l'Homme de Mauritanie, para. 8.
- ¹² Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l'homme de Mauritanie, para. 28.
- ¹³ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l'homme de Mauritanie, para. 24.
- ¹⁴ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l'homme de Mauritanie, para. 27.
- ¹⁵ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l'homme de Mauritanie, para. 14.
- ¹⁶ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l'homme de Mauritanie, para. 18.
- ¹⁷ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l'homme de Mauritanie, para. 29.
- ¹⁸ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l'homme de Mauritanie, para. 35.
- ¹⁹ Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l'homme de Mauritanie, para. 13.
- ²⁰ The following abbreviations have been used in the present document :
- | | |
|--------|--|
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women. |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ²¹ See A/HRC/16/17, recommendations 92.1 (France); 92.2 (France); 92.3 (Spain); 92.5 (Côte d'Ivoire); 92.6 (Switzerland); 92.9 (Turkey) and 92.10 (Argentina).
- ²² See also Alkarama, para. 8; JS3, para. C and JS4, paras 30 and 36.
- ²³ See also AI, p. 6 and JS4, para. 74.
- ²⁴ OMADHD, para. V.
- ²⁵ IHEU, para. 4.4.
- ²⁶ ODI, para. 27.
- ²⁷ Alkarama, para. 4.
- ²⁸ Alkarama, para. 5.
- ²⁹ Alkarama, para. 7.
- ³⁰ Alkarama, para. 11.
- ³¹ Alkarama, paras 14 a) and 29. See also AMAPROD, paras 4.3, 8 and 4.3, 10 and AI, p. 2.
- ³² Alkarama, para. 32 a). See also AI, p. 5, JS4, para. 12 and AMAPROD, para. 4.3, 1.
- ³³ Les auteurs de la communication conjointe 1, para xii.
- ³⁴ UNPO, p. 7.
- ³⁵ JS2, para. IV.
- ³⁶ JS3, p. 3.
- ³⁷ JS4, para. 20.
- ³⁸ AMAPROD, para. 5, p. 3.
- ³⁹ AMAPROD, para. 1, p. 9.
- ⁴⁰ JS2, para. I. See also JS4, para. XII.
- ⁴¹ JS2, para. XII. See also Alkarama, paras 17 and 18.
- ⁴² Alkarama, para. 19.
- ⁴³ JS2, para. I.
- ⁴⁴ AI, p. 2.
- ⁴⁵ See also UNPO, para. III.3 and Les auteurs de la communication conjointe 1, para. x.
- ⁴⁶ AI, p. 5.
- ⁴⁷ See also Les auteurs de la communication conjointe 1, paras 35-36.
- ⁴⁸ JS4, para. 26. See also Les auteurs de la communication conjointe 1, para. vi.
- ⁴⁹ See also UNPO, para. III.1 and Les auteurs de la communication conjointe 1, para. xviii.
- ⁵⁰ See also UNPO, para. III, 4.
- ⁵¹ JS4, para.54.
- ⁵² OMADHD, p. 3. See also JS4, para. 28.
- ⁵³ OMADHD, para. IX.
- ⁵⁴ JS2, para.III.
- ⁵⁵ JS4, para.33.
- ⁵⁶ JS2, para VIII.
- ⁵⁷ See A/HRC/16/17, recommandation 90.15, Alkarama, para. 20. See also AMAPROD, para. 4.3, 7.
- ⁵⁸ See also Alkarama, para. 23 a).
- ⁵⁹ AI, p. 5. See also Alkarama, paras 9 a) and b).
- ⁶⁰ JS4, para. 17.
- ⁶¹ See also AI, p. 5.
- ⁶² See also ODI, para. 31.

- ⁶³ See also STP, para. 9.
- ⁶⁴ CIVICUS, para. 5.4. See also AI, p. 5.
- ⁶⁵ JS4, para. 71.
- ⁶⁶ JS4, para. 35.
- ⁶⁷ AMDH, para. VII.
- ⁶⁸ AMDH, para. VII.
- ⁶⁹ AMDH, para. VII. See also IHEU, para. 4.4.
- ⁷⁰ AMAPROD, para. 4.3, 6.
- ⁷¹ See A/HRC/16/17, recommendations 92.21 (Brazil); 92.22 (Israel); 92.35 (Israel) and 92.38 (Ecuador).
- ⁷² Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 14.
- ⁷³ Les auteurs de la communication conjointe 1, para.17.
- ⁷⁴ AMDH, para. VI.
- ⁷⁵ JS3, p. 2.
- ⁷⁶ JS3, p. 3. See also IHEU, para. 4.1 and JS2, para. III.
- ⁷⁷ IHEU, para. 3.2.
- ⁷⁸ AMDH, para. VI.
- ⁷⁹ See A/HRC/16/17, recommendation 93.30, AI, p. 4.
- ⁸⁰ See also JS4, para. 72.
- ⁸¹ AMDH, p. 1. See also AI, p. 3; AHR, para. 4, Alkarama, para. 24; IHEU, para. 3.2; ODI, para. 8; Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 42 and JS4, para. 73.
- ⁸² MFWA, para. 26. See also AI, p. 3; AMDH, para. IV.4; ODI, para. 8; UNPO, pp. 8-9 and Les auteurs de la communication conjointe 1, para 42.
- ⁸³ AI, p. 6. See also MFWA, p. 9 and IHEU, para. 3.2.
- ⁸⁴ AHR, para. 3. See also AHR, para. 8.
- ⁸⁵ AHR, para. 13. See also AI, p. 6 and JS2, para. X.
- ⁸⁶ AHR, para. 14. See also OMADH, p. 9; AI, p. 6 and JS2, para. X.
- ⁸⁷ AHR, para. 15.
- ⁸⁸ AMDH, p. 1. AI, p. 4. See also Alkarama, para. 25.
- ⁸⁹ AI, p. 6.
- ⁹⁰ Alkarama, para. 26 a).
- ⁹¹ See A/HRC/16/17, recommendation 90.33.
- ⁹² AI, p. 2. See also AI, p. 3; AMDH, para. II and IHEU, p. 2.
- ⁹³ See also AMDH, para. II and JS3, para. C.
- ⁹⁴ AI, p. 2.
- ⁹⁵ See A/HRC/16/17, recommendation 91.13, MFWA, para. 30.
- ⁹⁶ AMDH, p. 2.
- ⁹⁷ See A/HRC/16/17, recommendations 90.33 and 90.35, MFWA, para. 33. See also AI, p. 5 and AMAPROD, para. 11.
- ⁹⁸ Alkarama, para. 32 b). See also AI, p. 5 and JS4, para. 60.
- ⁹⁹ See A/HRC/16/17, recommendation 92.1, Alkarama, para. 15.
- ¹⁰⁰ Alkarama, para. 19. See also AMAPROD, para. 4.3, 25 and JS4, paras 14 and 60.
- ¹⁰¹ AI, p. 5.
- ¹⁰² Alkarama, para. 33. See also JS3, para. C and JS4, para. 55(iv).
- ¹⁰³ Alkarama, para. 34. See also JS2, para. IX.
- ¹⁰⁴ Alkarama, para. 36 a).
- ¹⁰⁵ JS4, para. 57. See also APDHM, para. B; Alkarama, para. 31; JS2, para IX and JS3, para. C.
- ¹⁰⁶ See also Alkarama, para. 31 and JS2, para. IX.
- ¹⁰⁷ JS4, para. 59.
- ¹⁰⁸ JS4, para. 60. See also AI, p. 6; AHR, para. 16, Alkarama, para. 32 c); AMAPROD, para. 23, p. 6 and paras. 4-12, pp. 6-7; JS2, para. IX and JS3, para. C.
- ¹⁰⁹ AMDH, para. I. See also Alkarama, para. 31, AMAPROD, para. 4.3, 14-20; APDHM, paras 2-4 and JS3, para. C.
- ¹¹⁰ AMAPROD, para. 7, p. 7.
- ¹¹¹ See A/HRC/16/17, recommendations 90.9 (Spain); 90.11 (Malaysia); 90.25 (Senegal); 90.26 (Argentina); 90.27 (Argentina); 90.28 (Mexico); 90.29 (Poland); 90.30 (United Kingdom); 90.31 (Norway) and 90.32 (Azerbaijan).
- ¹¹² See also JS4, paras. 39-42.
- ¹¹³ Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 24. UNPO, p. 6.
- ¹¹⁴ Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 25.
- ¹¹⁵ JS2, p. 3. See also AI, p. 4.
- ¹¹⁶ Les auteurs de la communication conjointe 1, para. iv.

- ¹¹⁷ Les auteurs de la communication conjointe 1, para. xvi. See also IHEU, para. 4.4; JS2, para. III; JS4, para. 24 and UNPO, p. 11.
- ¹¹⁸ Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 28.
- ¹¹⁹ IHEU, para. 4.4.
- ¹²⁰ OMADHD, p. 3.
- ¹²¹ Les auteurs de la communication conjointe 1, para.26. See also IHEU, para. 4.2.
- ¹²² JS3, p. 3. See also JS2, para. III.
- ¹²³ JS3, p. 4. See also UNPO, para. 11; IHEU, para. 4.4 and JS3, para. D.
- ¹²⁴ GIEACPC, para. 1.2. See also JS2, para. V and JS4, para. 46.
- ¹²⁵ GIEACPC, Introduction. See also JS2, para V.
- ¹²⁶ UNPO, p. 7. See also Les auteurs de la communication conjointe 1, paras 29-31.
- ¹²⁷ JS3, p. 4.
- ¹²⁸ IHEU, para. 1. See also UNPO, pp. 4-5.
- ¹²⁹ UNPO, p. 5.
- ¹³⁰ UNPO, par. III.3. See also Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 34.
- ¹³¹ IHEU, para. 1.
- ¹³² See A/HRC/16/17, recommendations 90.10 (Ghana); 90.14 (United States); 90.36 (Spain); 90.37 (Nigeria); 90.38 (Pakistan); 90.39 (United States); 90.40 (Germany); 90.41 (Syrian Arab Republic); 90.42 (Slovakia); 90.43 (Norway); 90.44 (Holy See); 90.45 (Switzerland); 90.48 (Burkina Faso); 92.35 (Israel) and 92.38 (Ecuador).
- ¹³³ See also STP, para. 3 and UNPO, p. 5.
- ¹³⁴ See also AMDH, para. III; Les auteurs de la communication conjointe 1, paras. 5-6 and JS4, paras 52-53.
- ¹³⁵ Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 13. See also Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 4; AMDH, para. III; STP, para. 1 and UNPO, p. 5.
- ¹³⁶ STP, para. 2. See also AI, p. 1 and Les auteurs de la communication conjointe 1, paras 8-13.
- ¹³⁷ STP, para. 4. See also Alkarama, p. 48; AMDH, para. III; JS4, para. 10; AI, p. 2 and Les auteurs de la communication conjointe 1, paras 7 and 11.
- ¹³⁸ AI, p. 1.
- ¹³⁹ AI, p. 5. See also STP, para. 9 and FLD, para. 22 c.
- ¹⁴⁰ AMAPROD, para. 4.3.2, See also UNPO, p. 11 and Les auteurs de la communication conjointe 1, para. v.
- ¹⁴¹ AMAPROD, para. 4.3, 3. See also Js1, para. ii, vii and viii and UNPO, para. III, 6.
- ¹⁴² AMAPROD, para. 4.3, 4. See also AMDH, para. III and AI, p. 5.
- ¹⁴³ UNPO, para. III, 3. See also JS2, para. VII.
- ¹⁴⁴ See also AMDH, para. I.
- ¹⁴⁵ AMDH, para. IV. See also CIVICUS, para. 5.1.
- ¹⁴⁶ AMAPROD, para. p. 6. See also AMAPROD, para. 22, p. 6.
- ¹⁴⁷ JS4, para. 65. See also JS4, para. 70.
- ¹⁴⁸ JS4, para. 66.
- ¹⁴⁹ JS4, para. 71.
- ¹⁵⁰ Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 18.
- ¹⁵¹ JS4, para. 62.
- ¹⁵² AMAPROD, para. 2, p.2.
- ¹⁵³ AMAPROD, para. 3, pp. 2-3.
- ¹⁵⁴ AMAPROD, para. 4, p. 3.
- ¹⁵⁵ JS2, para. XII.
- ¹⁵⁶ AMAPROD, para 10, p. 9.
- ¹⁵⁷ ODI, para. 14. See also IHEU, para. 3.2.
- ¹⁵⁸ ODI, para. 8. See also IHEU, para. 3.1.
- ¹⁵⁹ ODI, para. 17.
- ¹⁶⁰ ODI, para. 24.
- ¹⁶¹ ODI, para. 25.
- ¹⁶² ODI, para. 28. See also ODI, paras 29-30; AI, p. 6; IHEU, para. 3.2 and Les auteurs de la communication conjointe 1, para. xi.
- ¹⁶³ AI, p. 3.
- ¹⁶⁴ AI, p. 6.
- ¹⁶⁵ STP, para. 6. See also, AI, p. 3; Alkarama, para. 40; FDL, para. 9; MFWA, para. 52; UNPO, pp. 4 and 8 and Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 40.
- ¹⁶⁶ UNPO, p. 4.
- ¹⁶⁷ CIVICUS, para. 3.2. See also AI, p. 3; AMDH, para. IV.4; FDL, para. 10; MFWA, para. 53; STP, paras 7- 8; UNPO, p. 9; Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 41 and JS4, para. 51.

- ¹⁶⁸ AI, p. 6.
¹⁶⁹ FDL, para. 11. See also AMDH, para. II.
¹⁷⁰ FDL, para. 22h).
¹⁷¹ AI, p. 4. See also, FDL, para. 6.
¹⁷² STP, para. 9. See also IHEU, para. 2.
¹⁷³ Les auteurs de la communication conjointe 1, para. xi.
¹⁷⁴ CIVICUS, para. 2.1. See also CIVICUS, para. 2.2; IHEU, para. 3.2 and FLD, paras 14-17.
¹⁷⁵ MFWA, para. 47. See also MFWA, paras 16-25, 32, 34-44, 51; CIVICUS, paras 1.3, 3.1, 3.2 and 3.4; FLD, paras 1, 12, 13 and 18; Alkarama, para. 38 and UNPO, p. 10.
¹⁷⁶ AI, p. 6. See also CIVICUS, para. 5.2; Alkarama, paras 42a) and 42c) and FDL, para. 22fa.
¹⁷⁷ CIVICUS, para. 5.1. See also FLD, para. 22b).
¹⁷⁸ FLD, para. 22f).
¹⁷⁹ MFWA, p. 9. See also CIVICUS, para. 5.2 and FLD, para. 22b).
¹⁸⁰ See also AMAPROD, paras 4.5, 4 and 5.
¹⁸¹ MFWA, para. 5.
¹⁸² MFWA, para. 11. See also CIVICUS, para. 1.5 and FLD, para. 1.
¹⁸³ CIVICUS, para. 5.3.
¹⁸⁴ FLD, para. 3. See also JS2, para. I.
¹⁸⁵ See also MFWA, para. 45.
¹⁸⁶ FLD, para. 4. See also AMDH, para. V; CIVICUS, para. 1.6; IHEU, para. 2 and STP, para. 8.
¹⁸⁷ AMAPROD, para. 4.5,2.
¹⁸⁸ MFWA, para. 8. See also MFWA, para. 9.
¹⁸⁹ See also JS4, para. 49.
¹⁹⁰ Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 23.
¹⁹¹ JS3, p.3. See also AMAPROD, para. 1, p. 9.
¹⁹² UNPO, p. 6. See also Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 22.
¹⁹³ JS4, para. 47.
¹⁹⁴ OMADHD, p. 4.
¹⁹⁵ JS3, p. 3.
¹⁹⁶ JS4, para. 50.
¹⁹⁷ JS4, para. 43.
¹⁹⁸ JS4, para. 44.
¹⁹⁹ JS4, para. 45.
²⁰⁰ JS4, para. 69.
²⁰¹ JS4, para. 71.
²⁰² OMADHD, p. 2. See also JS2, para. XI and JS3, para. D.
²⁰³ See also JS3, para. D.
²⁰⁴ OMADHD, para. II. See also JS2, para. X and JS3, para. D.
²⁰⁵ JS3, para. D.
²⁰⁶ Les auteurs de la communication conjointe 1, para. viii.
²⁰⁷ UNPO, p. 3.
²⁰⁸ See also Les auteurs de la communication conjointe 1, paras 2, 3 and 20.
²⁰⁹ See also Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 16.
²¹⁰ See also Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 15.
²¹¹ UNPO, p.4. See also UNPO, pp. 7 and 8 and Les auteurs de la communication conjointe 1, paras 16 and 32.
²¹² Les auteurs de la communication conjointe 1, para. xiv. See also UNPO, para. III, 7.
²¹³ UNPO, p. 6. See also Les auteurs de la communication conjointe 1, para. 27.
²¹⁴ UNPO, p. 8.
²¹⁵ JS4, para. 61.
²¹⁶ Alkarama, para. 43.
²¹⁷ Alkarama, para. 44. See also AI, p. 4 and JS4, para. 55.
²¹⁸ Alkarama, para. 45a).
-